



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

D.D.T.M. 62  
19 AVR. 2019  
Pôle FIADS  
de Montreuil sur Mer

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Urbanisme et Aménagement  
Unité Planification  
Affaire suivie par : Philippe SWIERGIEL  
☎ 03 21 22 99 33  
REF : /19/PS/SUA-P

ARRAS, le 18/09/2019

Le Responsable de l'unité Planification

à

FIADS Montreuil s/Mer

REF : PA n°0621931900003

Vous m'avez transmis pour avis, concernant le respect des dispositions de la Loi Littoral, le permis de construire PA n°0621931900003 sur la commune de CALAIS.

Le projet consiste en l'aménagement d'une aire naturelle de stationnement dans un espace relevant théoriquement des espaces naturels remarquables définis à l'article L 121-23 du Code de l'Urbanisme (ZNIEFF I « Platier d'Oye et plage du Fort Vert » repris en zone Nr au PLU dédiée aux espaces naturels remarquables).

Le caractère incontestablement altéré du site pourrait effectivement justifier un déclassement mais il convient en l'état de se conformer aux dispositions réglementaires du PLU. Le pétitionnaire n'a d'ailleurs pas remis en question ce classement en sollicitant un examen au cas par cas dans le cadre de la rubrique 14 de l'annexe de l'article R 122-2 du Code de l'Environnement.

Conformément aux dispositions de l'article L 121-24 du Code de l'Urbanisme et vu la décision de dispense d'étude d'impact du 14/01/2019, les travaux sont simplement soumis à une mise à disposition du public pendant une durée d'au moins quinze jours. La consultation de la CDNPS n'est, par ailleurs, pas requise.

*Ce joint*

Le Responsable de l'unité Planification

  
David NOYELLE





Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de  
l'environnement, de  
l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Service Information  
Développement Durable  
Évaluation environnementale

Affaire suivie par :  
Annie Peretti  
Tél : 03 20 40 43 97

Courriel : [ae-iddee.dreal-npdcp@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-iddee.dreal-npdcp@developpement-durable.gouv.fr)

Le préfet de région,

à

Madame la Directrice Générale du  
Conservatoire du littoral  
Corderie royale  
17306 Rochefort Cedex

Lille, le **14 JAN. 2019**

Objet : Examen au cas par cas du projet d'aménagement d'une aire de stationnement à Calais  
n° Garance : 2018-3108

PJ : Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas prévu à  
l'article R. 122-3 du code l'environnement

Par courriel du 26 novembre 2018, vous m'avez transmis une demande d'examen au cas par  
cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact, pour le projet d'aménagement d'une aire  
naturelle de stationnement à Calais.

J'ai l'honneur de vous transmettre, par la présente, ma décision de dispenser votre projet de la  
réalisation d'une étude d'impact.

D.D.T.M. 62  
19 AOÛT 2019  
Pôle FIADS  
de Montreuil sur Mer

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale  
pour les affaires régionales,

Cécile DINDAR



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Hauts-de-France

Service Information,  
Développement Durable et Évaluation  
Environnementale

Décision de dispense d'étude d'impact du projet d'aménagement d'une aire de stationnement  
du conservatoire du littoral à Calais

**Le Préfet de la région Hauts-de-France**  
**Préfet du Nord**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Michel Lalande en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord (hors classe) ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2018 portant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, secrétaire générale pour les affaires régionales Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018-3108, déposé par le Conservatoire du littoral le 26 novembre 2018, relatif au projet d'aménagement d'une aire naturelle de stationnement sur la commune de Calais dans le Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 19 décembre 2018 ;

Considérant que le projet, qui consiste à aménager une aire naturelle de stationnement de 15 places, relève de la rubrique 14. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral ;

Considérant que l'aire naturelle de stationnement occupera 700 m<sup>2</sup>, sera réalisée en mélange terre-pierre, comportera une noue de collecte des eaux de ruissellement et du mobilier en chêne non traité (deux bornes fixes, un portail limitateur de hauteur, 15 buttes de stationnement, 2 lisses pour le stationnement de vélos, des panneaux d'accueil et d'information) ;

Considérant la localisation du projet dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n°310007286 « platier d'Oye et plage du Fort Vert » ;

Considérant que le projet prend place sur un terrain actuellement occupé par une décharge et une aire de stationnement sauvage de 3 100 m<sup>2</sup> ;

Considérant dès lors que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet d'aménagement d'une aire naturelle de stationnement sur la commune de Calais, déposé par le Conservatoire du littoral, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 JAN. 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale  
pour les affaires régionales



Cécile DINDAR

## **Voies et délais de recours**

### **1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

### **2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).